

**Extrait du Registre de
Du Comité des AGES du Pays Trithois
SÉANCE DU 25 MARS 2024
N° 2024023**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le comité syndical du Comité des âges du pays trithois s'est réuni, Sous la présidence de Madame Isabelle CHOAIN, présidente au Comité des âges à Aulnoy lez valenciennes

Date de la 1 ^{ère} convocation :	19/03/2024
Membres en exercice :	32
Présents :	17+2pouvoirs
UNANIMITÉ	
Voix pour	
Voix contre	
Abstention(s)	

Objet :2024023 Indemnisation du travail de nuit

Titulaires présents : DUEZ Marie José « Artres », DUSART Julien « Aulnoy lez valenciennes », BRUNET Joël « Famars », DAVID Chantal « Haulchin », BLONDIAUX Eric « La sentinelle », RAMEZ Damien « Maing », SEREUSE Elisabeth et DELCROIX JOLY Véronique « Petite Forêt », CHOAIN Isabelle et HAVEZ Christine « Prouvy », TRIFI Patrick « Raismes », MAJDALANI Abboud et RAOUT Michel « Rouvignies », BOHERE Raymonde « Thiant », BISIAUX Christian et GABELLE Jean Claude « Verchain Maugré »

Suppléants présents : FROMONT Denis « Artres »,

Titulaires absents/excusés : ANDRE Liliane « Artres », BENNOUI Habiba « Aulnoy lez valenciennes », PAMART Jean Baptiste « Famars », JOURNET Karl « Haulchin », HOUREZ Dominique et KERN Claudine « Hérin », HEBERT Christelle « La sentinelle », DESROUSSEAUX Chantal « Maing » procuration à RAMEZ Damien, GOURDIN Alison et HAMIEAU Maud « Monchaux sur Ecaillon », MAITTE Sarah et MANGENOT Cédric « Quérenaing », POTIER Sylvia « Raismes » pouvoir donné à TRIFI Patrick, PREVOST Martine « Thiant », SAVARY Dominique et YAHIAOUI Malika « Trith Saint Léger »

Secrétaire de séance : BOHERE Raymonde

Madame la Présidente RAPPELLE à l'assemblée que le décret n°2023-1226 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière prévoit à compter du 1^{er} janvier 2024 un nouveau mécanisme d'indemnisation du travail de nuit en prenant davantage en compte les sujétions particulières inhérentes à cette modalité d'exercice des fonctions.

Madame la Présidente EXPLIQUE à l'assemblée que :

- Pour les fonctionnaires, le montant de l'indemnité horaire pour travail de nuit est égal à 25% de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.
- Pour les agents contractuels, le montant de l'indemnité est calculé dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires. L'assiette prise en compte pour ce calcul est constituée de la rémunération prévue à l'article 1-2 du décret du 6 février 1991 et de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

Cette indemnité horaire pour travail de nuit est versée, aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21h et 6h.

Madame la Présidente RAPPELLE à l'assemblée que dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'état (art L.714-4 code général de la fonction publique).

Pour l'application de ce principe, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades de corps de l'état.

Cette indemnité peut donc être attribuée aux agents qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Agents sociaux territoriaux
- Médecins territoriaux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmiers territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Aides-soignants
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Adjoint technique

Madame la Présidente RAPPELLE également à l'assemblée que ce décret prévoit l'abrogation du décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif.

Madame la présidente DEMANDE à l'assemblée de mettre en place se nouveau mode de calcul de l'indemnisation du travail de nuit

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/03/2024

Le COMITE SYNDICAL

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la présidente à mettre en place, le nouveau mode de calcul de l'indemnisation du travail de nuit.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Signé,

2024023

Délibération télétransmise
en Sous-Préfecture de Valenciennes
le :

2/2